

VILLE DE LINAS

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
27	21	27

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION
29 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION
29 mars 2024

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Jean-Jacques TANNEVEAU

OBJET :

**APPROBATION DU
REGLEMENT
D’ATTRIBUTION DES
PLACES EN CRECHE**

L’an DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 04 AVRIL à 20h00, le Conseil Municipal, sur convocation en date du 29 mars 2024, s’est réuni, à titre exceptionnel, à l’espace Carzou, sous la présidence de **Monsieur Christian LARDIÈRE, Maire de Linas.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BERNARD Corinne, BLOT Dominique, BONEL Johann, CHARPENTIER-CHOLLET Laurent, CUNIoT-PONSARD Mireille, DALI Sara, FERNANDES Rosa, GATINEAU Athéna, GAUDET Gérard, JUILLE Catherine, LANGLOIS Patrice, LE DROGO Laurent, MACEL François-Xavier, MARQUET Thierry, MATIAS Rui, MICHAUD Daniel, NAVARRO Nathalie, RODARI Philippe, ROZ Frédéric, TANNEVEAU Jean-Jacques.

ABSENTS :

BLOT Johanna donne pouvoir à LANGLOIS Patrice,
DEMICHEL Dominique donne pouvoir à FERNANDES Rosa,
GUERINOT Denis donne pouvoir à BLOT Dominique,
HERTZ Ludovic donne pouvoir à MICHAUD Daniel,
MALBROUCK Anaïs donne pouvoir à GATINEAU Athéna,
MFUANANI NGUENTE Loïc donne pouvoir à LARDIÈRE Christian.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement ci-annexé ayant pour objet de détailler la composition, le fonctionnement de la Commission et la procédure d’attribution des places en crèche,

CONSIDERANT que le territoire communal offre aux familles une variété de propositions dans leur recherche de modes d’accueil adaptés à leur(s) enfant(s), qu’il s’agisse de la crèche « Les Petits Bolides », de micro-crèches privées ou d’assistant(e)s maternel(le)s indépendant(e)s,

CONSIDERANT qu’il peut, toutefois, subsister une disparité entre le nombre de places en crèche et le nombre de demandes d’accueil toujours croissant concernant la crèche « les petits bolides »,

CONSIDERANT que la Commission d’attribution des places en crèche a pour mission d’attribuer les places existantes selon des règles préalablement établies,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT que ce règlement met également en place de nouveaux critères d'attributions objectifs permettant ainsi une plus grande transparence dans l'attribution des places en crèche sous délégation de services publics,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
A L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE le règlement de la commission d'attribution des places en crèches ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et signer tous documents permettant l'exécution de cette délibération,

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES
PRÉSENTS POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE,
Christian LARDIÈRE**



- Transmise au contrôle de légalité le : 09 AVR. 2024
- Mise en ligne le :
09 AVR. 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com



Règlement de la Commission d'attribution des places en crèche de la Commune de Linas

Approuvé par délibération du Conseil municipal n° XXX du XXX avril 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : Composition de la Commission d'attribution des places en crèche.....	2
ARTICLE 2 : Critères de sélection.....	3
ARTICLE 3 : Accueil régulier – accueil occasionnel – accueil d'urgence	4
ARTICLE 4 : Attribution des places	4
ARTICLE 5 : Situations particulières en cours d'année	5
ARTICLE 6 : Radiations	6

PRÉAMBULE

Le territoire communal offre aux familles une variété de propositions dans leur recherche de modes d'accueil adaptés à leur(s) enfant(s), qu'il s'agisse de la crèche « Les Petits Bolides », de micro-crèches privées ou d'assistant(e)s maternel(le)s indépendant(e)s.

Toutefois il peut subsister une disparité entre le nombre de places en crèche et le nombre de demandes d'accueil toujours croissant concernant la crèche « les petits bolides ». La Commission d'attribution des places en crèche a donc pour mission d'attribuer les places existantes selon des règles préalablement établis.

Le présent règlement a pour objet de détailler la composition, le fonctionnement de la Commission et la procédure d'attribution des places en crèche afin de répondre à l'impératif de transparence, garantie offerte aux parents.

ARTICLE 1 : Composition de la Commission d'attribution des places en crèche

Les membres élus siégeant dans cette commission sont désignés par délibération du Conseil municipal.

Il est rappelé que Monsieur le Maire est Président de droit de cette commission. Ce dernier peut inviter des agents municipaux ainsi que les responsables du délégataire de la crèche.

Ces membres invités ne participeront pas aux votes pour l'attribution des places.

ARTICLE 2 : Critères de sélection

La Commission d'attribution des places en crèche statue selon les critères suivants par ordre de priorité :

Critères		Points
Temps de présence souhaité (max. 50h hebdomadaires) => de 2 à 30 points¹		
1	Domiciliation du demandeur à Linas (pour les familles monoparentales - sauf parent isolé – le nombre de points sera divisé par 2)	15 ou 7,5
2A	Exercice d'une activité professionnelle des deux parents ou du parent en cas de monoparentalité	10
2B	Exercice d'une activité formative/scolaire d'un des deux parents et exercice d'une activité professionnelle ou inscription dans un parcours d'insertion professionnelle du second parent	8
2C	Exercice d'une activité formative/scolaire des deux parents (ou du parent en cas de monoparentalité) ou inscription dans un parcours d'insertion professionnelle	6
2D	Exercice d'une activité professionnelle d'un des deux parents et inscription dans un parcours d'insertion professionnelle du second parent	6
3A	Situation de handicap/maladie de l'enfant (selon la liste des maladies invalidantes reconnues par la MDPH) – dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle ou du parent seul en cas de monoparentalité	8
3B	Situation de handicap/maladie de l'enfant (selon la liste des maladies invalidantes reconnues par la MDPH) – en cas de l'exercice d'une activité professionnelle d'un parent des parents ou en cas où aucun des parents n'exerce d'activité professionnelle	6
4A	Situation de handicap/maladie des deux parents (ou du parent en cas de monoparentalité) (selon la liste des maladies invalidantes reconnues par la MDPH)	8
4B	Situation de handicap/maladie d'un des deux parents (selon la liste des maladies invalidantes reconnues par la MDPH)	6
5	Parent isolé	6
6	Nombre d'enfants à charge de -6ans	5
7	Refus à l'issue d'une ou plusieurs demandes précédentes concernant d'autres enfants	4
8	Fratrie accueillie simultanément au sein de la crèche	3
9	Naissance multiple (jumeaux, triplés ou plus) ou adoption	3
10	Parents mineurs	2
11	Absence de solution de garde existante (preuve à l'appui)	2
12	Primo-accédant	2
13	Demande multiple	2
SOMME MAXIMALE POSSIBLE		100

¹ Selon la formule suivante : *(temps de présence souhaité / 50) * 30*

Il est à noter que les agents municipaux bénéficiant à minima d'un an d'ancienneté et d'un contrat à temps plein seront considérés comme prioritaires.

En sus des critères de sélection mentionnés à l'article 2, la Commission d'attribution des places en crèche étudie les demandes en tenant compte :

- Des places disponibles par tranche d'âge,
- De la date de création du dossier,
- De l'âge de l'enfant.

Par ailleurs la commission tiendra compte de la mixité des genres afin d'assurer une cohérence au sein des groupes.

L'admission définitive est subordonnée :

- À la conformité des demandes avec le règlement de fonctionnement de la crèche « Les Petits Bolides »,
- À la réactualisation du dossier d'inscription 1 mois avant la date de la commission.

La notification de l'attribution de place en crèche s'effectuera dans un premier temps par appel du service Scolaire – Enfance. Un courrier complété d'un coupon de réponse vierge sera envoyé à la famille. Ce coupon de réponse sera à remettre complété le cas échéant des pièces demandées. Cette notification sera ferme à compter de la réception par le service du coupon réponse et des pièces demandées.

Concernant la notification de la non-attribution de place en crèche, les familles seront préalablement averties par un courrier d'information. Concernant les familles qui se voient notifier leur placement en liste d'attente, ce courrier sera accompagné d'un coupon réponse leur demandant de confirmer ou d'infirmer le maintien de leur demande et le cas échéant de joindre des pièces complémentaires si nécessaire.

ARTICLE 3 : Accueil régulier – accueil occasionnel – accueil d'urgence

La Commission d'attribution attribue les places de crèche pour l'accueil régulier.

La direction de la crèche attribue les places occasionnellement libres (maladie d'un enfant, congés de l'un des parents, etc...) sur la base de la liste d'attente de familles susceptibles d'en bénéficier, arrêtée par la Commission. En aucun cas la direction de la crèche ne peut attribuer des places régulières.

L'accueil d'urgence est organisé directement par le prestataire uniquement sur demande écrite des services sociaux après information du service scolaire-enfance de la Ville de Linas. L'attribution de places dite « d'urgence » ne sera possible qu'en cas de vacances de places et uniquement de manière occasionnelle. Ces places sont réservées à des urgences sociales de familles résidant à Linas.

ARTICLE 4 : Attribution des places

L'attribution des places se fait par ladite Commission d'attribution des places, qui se réunit à minima une fois par an.

1. Attribution de places

Pour chaque place attribuée les familles sont informées par courrier de la Ville et doivent prendre contact directement auprès de la direction de la crèche « Les Petits Bolidés ».

Les places sont attribuées pour un nombre de jours fixe. Il n'est pas possible pour la famille d'y déroger.

2. Liste d'attente

La Commission constitue une liste d'attente pour les familles n'ayant pas été retenues, afin de pouvoir leur proposer une place dans l'hypothèse où une place viendrait à se libérer. Le Président peut attribuer une place libre à l'une des familles inscrites sur cette liste d'attente. Cette décision se fera dans le respect de l'ordre établis préalablement par la Commission.

La liste d'attente comprendra un maximum de quinze enfants classés par ordre de priorité. L'ordre de priorité sera établi conformément aux nombres de points obtenus en fonction de la liste de critères susmentionnés.

3. Le refus d'attribution de place en crèche

Les familles se voyant signifier le refus de la Commission de leur attribuer une place en crèche seront orientées vers le Relais Petite Enfance (RPE) afin de trouver une autre solution de garde.

ARTICLE 5 : Situations particulières en cours d'année

Les situations suivantes font l'objet d'une étude prioritaire de la part du Président de la Commission d'attribution :

- Changement de situation professionnelle ou familiale brusque justifiant un besoin d'accueil rapide, notamment pour les bénéficiaires de minima sociaux en parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- Parents mineurs isolés,
- Entrée en formation professionnalisante urgente,
- Enfant en situation de handicap ou requérant une attention particulière,
- Parent(s) nouvellement en situation de handicap ou de maladie,
- Toute autre situation particulière nécessitant l'accueil de l'enfant de façon dérogatoire et/ou urgente.

Le Président de la Commission pourra attribuer à ces familles une place en crèche, après avis du délégataire, et sans l'avis de la Commission, si une place vient à se libérer.

Cette attribution fera l'objet d'un réexamen au terme de 6 mois.

ARTICLE 6 : Radiations

Le Président de la Commission d'attribution pourra prononcer la radiation des familles en accord avec le délégataire et conformément au règlement de fonctionnement de la structure, pour les motifs suivants :

- Déménagement de la famille hors de la ville de Linas,
- Mutation ou fin de contrat d'un agent municipal de la Ville non domicilié à Linas,
- Deux non-paiements successifs par la famille de la contribution mensuelle au délégataire, malgré les relances,
- Le non-respect du règlement de fonctionnement,
- Des retards répétitifs, malgré les relances,
- Des absences répétées et non justifiées, malgré les relances,
- Un comportement perturbateur de la part d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de la structure,
- Le comportement d'un enfant compromettant gravement et de façon répétée la sécurité et l'intégrité des autres enfants.

Le Président pourra prononcer une exclusion temporaire de l'enfant pour les mêmes motifs.

Le Président pourra radier les familles qui ne justifient plus des critères d'attribution de leurs places en crèche.